

Solidarité et égalité au cœur du droit de la famille

Mémoire présenté à la Ministre de la Justice du Québec

Dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme
du droit de la famille

Par

Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Relais-femmes

Réseau des tables régionales des groupes de femmes du Québec

Juin 2019

Tables des matières

PRÉSENTATION DES GROUPES.....	3
INTRODUCTION.....	4
1. DES INÉGALITÉS PERSISTANTES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	5
1.1. Les travailleuses: moins bien rémunérées que les travailleurs	5
1.2. Les femmes: désavantagées économiquement suivant le statut et le taux d'emploi.....	6
1.3. Les femmes immigrantes, racisées, autochtones, et avec une limitation fonctionnelle : doublement désavantagées économiquement	6
1.4. Les femmes: plus accaparées par le travail domestique que les hommes	7
1.5. Les femmes : un partage du congé parental toujours inéquitable, mais pas pour toutes ...	7
1.6. Les femmes: plus accaparées par la proche aide que les hommes	8
2. UNE ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE ET INTERSECTIONNELLE (ADS+) COMME PRÉALABLE À UNE RÉFORME JUSTE DU DROIT DE LA FAMILLE	9
3. NOTRE REGARD SUR LES PROPOSITIONS DE LA RÉFORME	11
3.1 LA CONJUGALITÉ.....	11
3.2 LA PARENTALITÉ	15
3.3. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES AVEC LE BEAU-PARENT	17
CONCLUSION	18
RECOMMANDATIONS	19

PRÉSENTATION DES GROUPES

Le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) est un organisme féministe voué à la défense et la promotion de services, de politiques et de mesures favorisant la réponse aux besoins spécifiques des femmes, afin de faire reconnaître les droits des femmes en matière de travail et d'améliorer leurs conditions socioéconomiques. Sa philosophie d'intervention relève de la certitude que l'autonomie financière des femmes est largement tributaire de leur accès au travail, à condition que ce travail soit rémunéré à sa juste valeur. Reconnu au niveau provincial comme la principale organisation de défense des droits des femmes au travail, la mission du CIAFT a pour but principal de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes au plan économique et social. Le CIAFT a travaillé sur plusieurs enjeux liés à l'égalité des sexes. L'organisme est le défenseur principal du dossier de l'équité salariale : il a contribué à la mise en place de la Loi sur l'équité salariale au Québec par sa participation accrue à la Coalition en faveur de l'équité salariale, par l'écriture de plusieurs mémoires et avis sur le dossier et par une importante mobilisation politique et médiatique. L'organisme se penche sur l'ensemble des principaux dossiers liés aux enjeux des femmes et du travail. La concertation, la revendication et la mobilisation sont au cœur de son action.

Relais-femmes est un organisme féministe à but non-lucratif qui œuvre dans une perspective de changement social et de promotion des droits des femmes et de leurs organisations. Plus de cent groupes de femmes locaux, régionaux et nationaux sont membres de Relais-femmes, en plus de membres individuelles de divers horizons. Fort de son ancrage dans le mouvement des femmes et le mouvement communautaire et à l'affût des changements qui traversent nos sociétés, Relais-femmes participe activement au révéler/identifier/décélérer des enjeux qui concernent les conditions de vie des femmes. Grâce à son rôle d'intermédiation entre l'univers des groupes-terrains et celui des universitaires, l'organisme a développé un modèle de liaison et de transferts des connaissances particulier. Ce modèle s'appuie sur la conviction que de la rencontre des savoirs théoriques et expérientiels peuvent émerger de nouveaux savoirs plus probants pour résoudre des problèmes sociaux complexes. Son expertise place Relais-femmes au premier plan des domaines du transfert des connaissances, de l'innovation sociale et de la recherche partenariale en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes. Son expérience fait de l'organisme une référence au Québec, dans le reste du Canada et même à l'échelle internationale.

Le Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec est issu de la volonté des Tables régionales de groupes de femmes d'agir en concertation. Le Réseau a officiellement vu le jour en mai 2001. Tout en étant une structure souple et respectueuse de l'autonomie de chaque table régionale, le Réseau permet l'échange d'expertises et d'analyses féministes, favorise les prises de position politique et soutient l'action collective de ses membres en faveur de l'égalité pour toutes les femmes. Implanté dans toutes les régions du Québec, le Réseau regroupe les dix-sept Tables régionales de groupes de femmes qui représentent plus de 400 groupes et 150 membres individuelles.

INTRODUCTION

Nous avons intitulé ce mémoire « Solidarité et égalité au cœur du droit de la famille », car il existe toujours, en 2019, de grandes disparités économiques liées au genre. Avant toute chose, nous souhaitons mettre en lumière certains faits et principes qui nous semblent incontournables pour mener à bien une réforme sur le droit de la famille et répondre aux besoins des différentes réalités familiales du Québec dans une perspective d'égalité.

La réforme devrait tenir compte du fait que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas atteinte, et évaluer l'impact différencié de ses propositions. Le manque d'analyse différenciée selon le sexe et intersectionnelle (ADS+), autant dans la proposition de réforme que dans son application est problématique, car cela sous-entend qu'on attend à ce que les effets des mesures présentées soient les mêmes sur les femmes et les hommes. Bien que la situation des femmes québécoises se soit améliorée dans plusieurs sphères de la société, ces percées sont trop minces pour clamer que l'égalité est atteinte. Malheureusement, en 2019, il existe encore de grandes disparités économiques liées au genre, notamment au niveau de l'emploi et du travail invisible. De plus, la situation des femmes dans et auprès des familles peut grandement varier en fonction de la présence d'un handicap, de l'âge, du statut d'immigration ou du fait d'être racisées; ces éléments doivent donc être considérés pour bien prendre en compte les impacts différenciés de la réforme proposée.

La réforme devait être fondée sur le principe de la solidarité familiale, tout en laissant une place à la liberté de choix. À l'instar de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), nous pensons que la réforme devrait s'appuyer sur le principe de la solidarité familiale au sein du couple avec ou sans enfants. Dans un contexte où l'égalité n'est pas encore atteinte, s'en remettre exclusivement à la volonté contractuelle pour assurer une protection du conjoint vulnérable au moment de la rupture est peu réaliste.

La réforme devrait travailler à éliminer les incohérences entre les lois sociales, fiscales et civiles, notamment en ce qui concerne la notion de conjoint.e. En effet, les recherches menées par Belleau (2012) démontrent que ces incohérences sont responsables en grande partie de ce qu'elle appelle «le mythe du mariage automatique» dans la perception des couples vivant en union de fait. En effet, «d'un côté le législateur traite les unions de fait comme des couples mariés dans le calcul de l'impôt et dans les lois sociales, alors que de l'autre, il refuse de le faire en droit privé sous prétexte de respecter la liberté de choix»¹. Pourquoi le législateur applique-t-il dans une même situation, le principe de solidarité, et parfois le principe du libre choix? Il est impératif d'équilibrer et harmoniser l'usage de ces principes dans nos différentes lois sociales, fiscales et civiles.

La réforme devrait tenir compte que le droit est un système patriarcal. Il est primordial de rappeler que le milieu judiciaire et pénal demeure un lieu majoritairement masculin, où est concentré le pouvoir décisionnel. L'accès très récent des femmes à ce milieu en tant que professionnelles — avocates, juges ou policières par exemple — ou en tant que jurées ne doit pas nous laisser croire au changement profond des mentalités². Cela signifie que, si on n'y prête pas

¹ Belleau, H. (2012), *Quand l'amour et l'État rendent aveugle*, Édition PUQ

² Péloquin, M. (2014), *Le patriarcat judiciaire est le responsable*, Journal Le Devoir, 25 septembre 2014, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/419307/la-replique-violence-conjugale-mme-pelletier-le-patriarcat-judiciaire-est-le-responsable#>

explicitement attention, les mêmes biais (non reconnaissance du travail invisible, difficulté à reconnaître la violence conjugale, etc.) seront reconduits par la réforme et les personnes qui l'appliquent (majoritairement des hommes).

La réforme devrait s'attarder autant sur la conjugalité que sur la parentalité. Tout comme la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), nous pensons qu'il est essentiel de prendre en considération l'intérêt de l'enfant dans la présente réforme. Par ailleurs, il nous semble essentiel de rappeler que lors de l'affaire *Éric & Lola*, la Cour avait reconnu le caractère discriminatoire du Code civil du Québec envers les conjoint.es de fait en ne leur accordant pas les mêmes droits qu'aux couples mariés. Il est donc impératif selon nous de prévoir des mesures juridiques qui réglementent l'ensemble des couples, mariés ou vivant en union de fait.

Nous tenons également à souligner que nous sommes en accord avec les recommandations de la FAFMRQ, et nous appuyons également celles présentées dans le mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale qui demande à ce que la réforme du droit de la famille tienne compte des situations de violence conjugale et de leur diversité.

Dans le présent mémoire, nous vous rappellerons l'importance de l'ADS+, comme préalable indispensable à la réforme pour tenir compte des inégalités persistantes entre les hommes et les femmes, mais également tout au long de celle-ci pour évaluer les impacts des mesures proposées, notamment sur les femmes. Enfin, nous porterons aussi un regard critique sur les propositions qui nous paraissent désavantager particulièrement les femmes.

1. DES INÉGALITÉS PERSISTANTES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Il convient tout d'abord de mettre en lumière certaines données qui démontrent les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes au Québec. Selon nous, le Comité doit tenir compte de ces réalités dans la présente réforme du droit de la famille pour mettre en place des mesures qui contribueront à favoriser l'égalité des genres au sein de la société québécoise.

1.1. Les travailleuses: moins bien rémunérées que les travailleurs

- « Les femmes, les jeunes, les personnes seules ou sans enfant, les travailleurs de l'industrie du commerce ou ceux non syndiqués, entre autres, continuent d'être les plus fréquemment rémunérés au salaire minimum en 2017. »³
- « En 2017, les femmes représentent 58,2 % des personnes qui travaillent au salaire minimum. »⁴

³ Demers, M-A (2018), *Cap sur le travail et la rémunération, L'emploi au salaire minimum au Québec*, ISQ, avril 2018, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/bulletins/cap-remuneration-201804-10.pdf>

⁴ Conseil du statut de la femme (2019), *Portrait des Québécoises 2018*, page 30, consulté sur site du CSF, le 27 mai 2019.

- « En 2018, le salaire hebdomadaire moyen des femmes est de 795\$ comparativement à 1006\$ pour les hommes bien que les femmes détiennent plus souvent un grade universitaire dans une proportion de 31,4 % de femmes comparativement à 24,6 % des hommes. »⁵

1.2. Les femmes: désavantagées économiquement suivant le statut et le taux d'emploi

- « En 2017, 75,7 % des femmes salariées âgées de 15 ans ou plus occupent un emploi à temps plein, comme 87,0 % de leurs homologues masculins. Les femmes sont deux fois plus nombreuses (24,3 %) que les hommes (13,0 %) à occuper un emploi à temps partiel. »⁶
- « Le taux d'emploi des femmes immigrantes est inférieur à celui des hommes immigrants et des personnes nées au Canada, quoique leur situation se soit améliorée entre 2012 et 2017(voir le tableau ci-après). »⁷

Taux d'emploi des personnes (15 ans ou plus) immigrantes ou nées au Canada, selon le sexe, Québec, 2012 et 2017

	Personnes immigrantes		Personnes nées au Canada	
	2012 (%)	2017 (%)	2012 (%)	2017 (%)
Femmes	51,6	56,1	57,4	57,8
Hommes	61,9	67,7	63,6	63,9

1.3. Les femmes immigrantes, racisées, autochtones, et avec une limitation fonctionnelle : doublement désavantagées économiquement

- Au Québec, « les femmes immigrantes subissent une double discrimination : celle d'être femme et celle d'être immigrante, ce dernier désavantage étant partagé avec les hommes. Ainsi par exemple, une immigrante détentrice d'un baccalauréat a gagné 52 152 \$ en 2010, soit 62 % des 84 724 \$ gagné par un homme non immigrant, détenteur du même diplôme. De cet écart, environ les trois quarts sont attribuables au fait d'être une femme et le quart au fait d'être immigrante. En fait, à diplôme égal, les hommes immigrants gagnent davantage que les femmes non immigrantes ».⁸
- Au Québec, en 2010, « le taux d'emploi des femmes appartenant à une minorité visible était inférieur de 23 points de pourcentage à celui des hommes blancs. Dans leur recherche d'emploi, les femmes appartenant à une minorité visible font face à deux

⁵ Institut de la statistique du Québec (2019), *Les femmes sur le marché du travail au Québec*, consulté sur le site de l'Institut de la statistique du Québec, le 28 mai 2019

⁶ Conseil du statut de la femme (2019), *Portrait des Québécoises 2018*, page 23, consulté sur site du CSF, le 27 mai 2019

⁷ Conseil du statut de la femme (2019), *Portrait des Québécoises 2018*, pages 22-23, consulté sur site du CSF, le 27 mai 2019

⁸ Rose, R.(2016) pour le Comité consultatif femmes en développement de la main-d'œuvre et le CIAFT, *Les femmes et le marché du travail Au Québec : portrait statistique, 2ième édition : mai 2016.*, page 36-37

obstacles, soit la couleur de leur peau et le fait d'être une femme. À ces désavantages s'ajoute, dans bien des cas, celui d'être une immigrante récente ».⁹

- Au Québec, « le taux d'emploi des femmes autochtones est faible : 68 % pour les Autochtones, 65 % pour les immigrantes et 62 % pour les minorités visibles, comparativement à 79 % chez les femmes non autochtones. Chez les hommes, les chiffres comparables sont de 70 % pour les Autochtones, 78 % pour les immigrants, 75 % pour les minorités visibles et 84 % pour les non-Autochtones ».¹⁰
- Au Québec, « en 2006, le taux d'activité des femmes âgées de 15 à 64 ans ayant une limitation fonctionnelle était de 43 %, comparativement à 51 % des hommes ayant une limitation. L'écart avec l'ensemble de la population était de 28 points de pourcentage pour les femmes et de 30 points pour les hommes. »¹¹

1.4. Les femmes: plus accaparées par le travail domestique que les hommes

- « En 2015, 88,7% des femmes âgées de 15 ans ou plus et 80,7% des hommes du même groupe d'âge déclarent participer aux activités domestiques. Le temps qui y est consacré quotidiennement est toutefois plus élevé chez les premières. Cet écart est particulièrement prononcé entre les mères et les pères de jeunes enfants. »¹²

Temps consacré aux activités domestiques chez la population de 15 ans ou plus, Québec, 2015

	Nombre d'heures par jour
Ensemble des femmes	3 h 29
Ensemble des hommes	2 h 27
Écart entre les femmes et les hommes	1 h 02
Mères d'enfants de 4 ans ou moins	5 h 20
Pères d'enfants de 4 ans ou moins	3 h 56
Écart entre les mères et les pères d'enfants de 4 ans ou moins	1 h 24

1.5. Les femmes : un partage du congé parental toujours inéquitable, mais pas pour toutes

En 2017, dans les familles hétéroparentales, l'utilisation des prestations parentales s'est faite en grande majorité par les mères seulement (73 %), tandis qu'au sein des familles avec deux mères, celle qui a accouché a pris la totalité des congés parentaux dans 57 % des cas.

Il est tout de même intéressant de noter qu'il y a une progression dans l'utilisation des prestations parentales par les pères, mais celle-ci est lente.¹³

⁹ Rose, R. (2016) pour le Comité consultatif femmes en développement de la main-d'œuvre et le CIAFT, *Les femmes et le marché du travail Au Québec : portrait statistique, 2ième édition : mai 2016.*, page 40

¹⁰ Rose, R. (2016) pour le Comité consultatif femmes en développement de la main-d'œuvre et le CIAFT, *Les femmes et le marché du travail Au Québec : portrait statistique, 2ième édition : mai 2016.*, page 43

¹¹ Rose, R. (2016) pour le Comité consultatif femmes en développement de la main-d'œuvre et le CIAFT, *Les femmes et le marché du travail Au Québec : portrait statistique, 2ième édition : mai 2016.*, page 45

¹² Conseil du statut de la femme (2019), *Portrait des Québécoises 2018*, page 37, consulté sur site du CSF, le 27 mai 2019

1.6. Les femmes: plus accaparées par la proche aide que les hommes

- **Temps consacré à la proche aide variant en fonction du sexe**

« Le nombre d'heures consacrées à la proche aide varie en fonction du sexe. Alors que 51,0% des femmes proches aidantes allouent, en 2012, 4 heures ou plus aux tâches de proche aide, c'est le cas de 38,2 % des hommes proches aidants.»¹⁴

- **Diminution du taux d'emploi des femmes proches aidantes tandis que celui des hommes proches aidants est stable**

« Lee et al. (2015) montrent, dans une étude longitudinale, que les responsabilités des proches aidantes se traduisent par une diminution du taux d'emploi des femmes, alors que celui des hommes – également proches aidants – reste stable. Dans le même sens, une équipe de recherche a démontré que, si le nombre d'heures de travail rémunéré ne semblait pas corrélé, pour les hommes, avec le fait de devenir proches aidants, pour les femmes, devenir proches aidantes est associé directement à une réduction du temps passé sur le marché du travail (Berecki-Gisolf et al., 2008).»¹⁵

Ce sont là quelques exemples de situations différenciées selon le sexe et qui sont à prendre en compte dans l'élaboration d'une réforme portant sur le droit familial. Pour une analyse exhaustive, il faudrait aussi documenter la vulnérabilité des femmes immigrantes en situation de parrainage, les différences concernant les hommes et les femmes à la retraite, la situation des femmes victimes de violence conjugale, celle des femmes et des hommes avec un handicap...

¹³ RQAP (2019), *Faits saillants du Profil des prestataires du RQAP 2017*, consulté sur le site web du CGAP, le 15 juin 2019, http://www.cgap.gouv.qc.ca/publications/CONF_donnee_prest_CG.PDF

¹⁴ Conseil du statut de la femme (2019), *Portrait des Québécoises 2018*, page 38, consulté sur site du CSF, le 14 juin 2019

¹⁵ Conseil du statut de la femme (2018), *Portrait : les proches aidantes et les proches aidants au Québec, une analyse différenciée selon le sexe*, page 31.

2. UNE ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE ET INTERSECTIONNELLE (ADS+) COMME PRÉALABLE À UNE RÉFORME JUSTE DU DROIT DE LA FAMILLE

La Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2017-2021) dévoilée en 2017 contenait un certain nombre de positions et d'engagements, dont ceux-ci :

Fruit d'une vaste consultation menée auprès des groupes de femmes, des organismes non gouvernementaux et du grand public ainsi que d'une mobilisation de l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux, la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021 reconnaît le chemin parcouru au cours des dernières décennies et expose des réalités étayées par des données factuelles qui requièrent des interventions ciblées.

Par cette stratégie, le gouvernement du Québec s'engage à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, enjeu de justice sociale. Ses grandes orientations et leurs objectifs stratégiques, ses actions structurantes de même que l'ensemble des actions envisagées témoignent concrètement de cette volonté de donner un nouvel élan à cette valeur fondamentale dans toutes les régions du Québec.¹⁶

Force est de constater que le ministère de la Justice n'a pas reçu l'accompagnement nécessaire pour s'imprégner des orientations ni des actions structurantes proposées dans la Stratégie gouvernementale. Pourtant, le Secrétariat à la condition féminine aurait pu l'aider à développer une réforme qui aille plus en profondeur concernant l'objectif d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

En effet, les politiques gouvernementales ne sont pas neutres. Elles affectent les femmes et les hommes de façon différenciée. C'est pourquoi une réforme du droit de la famille devrait appliquer une analyse différenciée selon le sexe et intersectionnelle. Voici la définition que Relais-femmes en donne et qui se rapproche de celle avancée dans la Stratégie gouvernementale que nous venons de rappeler:

« C'est un **processus** qui vise à prendre constamment en compte, lors de la mise en place d'une initiative, des **réalités différentes** sur divers ensembles de personnes — femmes, hommes ou autres. La place dans la société et l'identité individuelle sont influencées par une **multitude de facteurs sociaux** en plus du sexe/genre, par exemple **la classe sociale, la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge ou le fait de vivre avec un handicap de nature physique ou intellectuelle.** »¹⁷

De plus, quand vient le temps d'appliquer l'ADS+ à une situation donnée, elle sera pleinement mobilisée, en autant que soit pris en compte le fait qu'une discrimination systémique s'exerce envers les femmes. Le devoir de combler le fossé des inégalités vécues par ces dernières appartient donc en partie à l'État. Rappelons aussi, pour la réussite d'une ADS+, la mise en garde que le Réseau des tables régionales des groupes de femmes du Québec fait sur son site Web:

¹⁶ Secrétariat à la condition féminine (2017), *Ensemble pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021*, page 114.

¹⁷ Relais-femmes (2019), une définition de l'ADS+ inspirée de la définition de Condition féminine Canada (2018), et de celle du Secrétariat à la condition féminine (2007).

« Ainsi, les femmes voulant travailler dans le domaine de la construction font face à un milieu généralement hostile alors que les hommes qui veulent pratiquer un métier typiquement féminin (infirmier par exemple) sont accueillis à bras ouverts dans le milieu hospitalier. Ce serait une erreur de considérer certaines situations vécues par les hommes pouvant paraître « injustes » comme résultant d'une discrimination systémique et d'ainsi symétriser les conditions de vie des femmes et des hommes. »¹⁸

Par exemple, dans une proposition soumise par le Comité chargé des Consultations publiques sur la réforme du droit familial, on offre un droit de retrait (*opting-out*) du partage du patrimoine familial aux couples mariés. Concrètement, pour se retirer du partage du patrimoine familial en cas de séparation, un des deux conjoint.es aura fait cette proposition, il.s/elle.s en discuteront et négocieront un autre arrangement. Si le Comité avait utilisé l'ADS+ pour développer la réforme, il aurait probablement pris conscience du fait qu'un tel droit de retrait risquait de se faire au détriment des femmes qui, de façon générale ont des revenus plus bas que ceux des hommes et qui, à cause d'une socialisation différenciée de celle des hommes, sont généralement moins bien équipées en compétences utiles pour la négociation, deux éléments qui pèsent lourd dans la balance dans tout exercice de négociation.

Recommandation 1 :

Nous recommandons que le Comité intègre une ADS+ et qu'il fasse appel au Secrétariat à la condition féminine afin de présenter un projet de réforme en matière de droit familial qui tient compte des réalités différenciées entre les hommes et les femmes auxquelles s'ajoutent une multitude de facteurs sociaux, par exemple la classe sociale, la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge ou le fait de vivre avec un handicap de nature physique ou intellectuelle.

¹⁸ Réseau des tables régionales des groupes de femmes du Québec, site web consulté le 7 mai 2019, <http://www.reseautablesfemmes.qc.ca/lanalyse-differenciee-selon-les-sexes-ads/>

3. NOTRE REGARD SUR LES PROPOSITIONS DE LA RÉFORME

Au Québec, le mariage est encore la norme au sein des couples, même si sa popularité est en décroissance depuis les années 1960. Sans surprise, la proportion de couples vivant en union de fait s'est accrue, 40% des couples québécois vivaient en union de fait en 2016 (Statistique Canada, 2017), et ce phénomène était encore plus marqué dans les régions, selon les études de Belleau et al¹⁹. Il est également important de mentionner qu'une majorité d'enfants était née de parents vivant en union libre, en 2016 (Institut de la statistique du Québec, 2017). Enfin, dans un contexte où les unions sont de plus en plus instables, tant pour les couples mariés que ceux vivant en union de fait, il importe de prévoir un certain nombre de mesures juridiques pour encadrer ces désunions, peu importe leur forme.

D'autre part, les modèles familiaux ont évolué et ils sont pluriels : des couples avec ou sans enfants, des familles monoparentales, des familles recomposées, des familles homoparentales, des familles issues de l'immigration, etc. Des nouvelles réalités auxquelles la réforme se doit de répondre avec une analyse différenciée selon le sexe et intersectionnelle dans la mesure où les familles sont aussi des foyers d'inégalités entre les femmes et les hommes. En effet, le travail domestique pèse encore majoritairement sur les femmes, que ce soit dans le partage des tâches domestiques, du congé parental et de la proche aide. De plus, les disparités salariales entre conjoint.es sont encore présentes. Au sein des ménages de l'enquête de Belleau & al, « un peu moins de la moitié (45 %) ont un revenu semblable à celui de leur conjoint, alors que seulement 12 % gagnent plus de 60 % du revenu du ménage. En somme, une part importante, soit 42 % des conjointes gagnent nettement moins que leur conjoint ». Par ailleurs, l'enquête observe également de grandes variations quant aux écarts de revenus entre les hommes et les femmes, d'une région à l'autre, notamment dans les régions où il y a la présence d'industries reliées à l'exploitation des ressources naturelles, des emplois typiquement masculins souvent mieux rémunérés.

Nous porterons un regard critique sur les propositions de la réforme, selon les axes proposés par le Comité, à savoir la parentalité, la conjugalité, et la filiation. Notre analyse mise avant tout sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les solidarités, nous aborderons donc la question de la conjugalité en premier, sans faire fi bien entendu de veiller aux intérêts des enfants dans deux autres volets sur la parentalité et la filiation.

3.1 LA CONJUGALITÉ

LE MARIAGE : MAINTENIR LES PROTECTIONS ACTUELLES

Au-delà de l'événement social ou religieux, le mariage est un « contrat » qui permet aux conjoint.es de se donner mutuellement des protections juridiques tout au long de leur engagement, mais aussi advenant un divorce, une séparation ou un décès.

La création du patrimoine familial en 1989 a été le fruit d'une grande lutte féministe qui a permis de renforcer les protections des couples mariés. Elle visait à protéger les conjoint.es les plus vulnérables, majoritairement des femmes. En effet, lors d'un divorce ou d'un décès de leur époux, les nombreuses femmes mariées sous le régime de la séparation de biens subissaient un appauvrissement économique considérable, car elles ne possédaient peu ou pas de patrimoine propre, ayant travaillé au foyer ou dans l'entreprise familiale l'essentiel de leur vie. Cette lutte

¹⁹ Belleau H. & Al. (2017), *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche, Première partie : le couple, l'argent et le droit*

politique a donc permis la mise en place d'un dispositif impératif²⁰ qui s'applique lors d'un divorce, une séparation ou un décès : le partage du patrimoine familial. Selon le Code civil, le patrimoine familial est un ensemble de biens accumulés (les résidences principale et secondaire, les biens et meubles de ces résidences, les véhicules utilisés pour la famille, et les régimes de retraite) durant le mariage, dont la valeur sera normalement partagée à parts égales entre les conjoint.es, au moment d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès.

Ainsi, l'État a décidé d'intervenir dans la répartition des ressources de ces conjoint.es, qu'ils aient des enfants ou non, dans une perspective de justice et d'amélioration de la situation économique des femmes.

En comparaison, les propositions actuelles du comité créent de graves reculs pour une majorité de femmes. En effet, d'une part, elles relèguent le régime de la société d'acquêts²¹ au rang des régimes conventionnels ; d'autre part, elles offrent un droit de retrait (*opting-out*) du partage du patrimoine familial par voie contractuelle. Il est préjudiciable que la proposition actuelle ne tienne pas compte des inégalités persistantes entre les hommes et les femmes et des rapports de pouvoir au sein des couples, notamment ceux fondés sur le genre. Si l'on assoit le droit familial sur les principes de l'autonomie et de la liberté contractuelle, on joue en défaveur des personnes les plus vulnérables, par exemple le conjoint avantagé pourrait exercer des pressions sur sa conjointe pour qu'elle renonce à certains de ses droits.

Nous considérons que les mesures proposées par le Comité visent à diminuer de façon considérable la protection des personnes mariées. Ces modifications nous semblent inadéquates, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de mouvement de revendication sociale pour réformer les règles entourant le mariage. Par conséquent, nous vous proposons les recommandations suivantes en ce qui concerne les conjoint.es marié.es :

Recommandation 2 :

Nous recommandons que le Comité maintienne les protections actuelles du mariage et de l'union civile, incluant l'obligation alimentaire, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.

Recommandation 3 :

Nous recommandons que le Comité ne retienne pas la possibilité d'opting-out pour les couples mariés.

L'UNION DE FAIT : ACCORDER DE NOUVELLES PROTECTIONS

L'union de fait, un choix éclairé : pas si sûre...

Dans les dernières années, plusieurs études ont mis en lumière la méconnaissance des conjoint.es de fait en ce qui a trait à leurs droits et leurs obligations. En 2013, un sondage CROP réalisé à la demande de la Chambre des notaires révèle que 46 % des répondant.es croient à tort que les conjoint.es de fait ont un statut légal équivalent à celui d'une personne mariée et 62 %

²⁰ Un dispositif impératif est obligatoire et on ne peut pas y déroger par une entente quelconque.

²¹ Le régime de la société d'acquêts assure, au moment d'une séparation, un partage égal de la valeur des biens acquis par le ménage durant l'union. Il s'applique par défaut depuis 1970. Durant l'union, chacun et chacune dispose de ses revenus et est responsable de ses dettes. En cas de rupture, ces biens sont partagés également entre les conjoint.es à l'exception des biens propres à l'un.e ou l'autre des conjoint.es (Définition tirée du Guide d'accompagnement du documentaire *Amour et argent peuvent faire bon ménage*, Relais-femmes, 2017)

croient également à tort que tous les biens acquis pendant la vie commune du couple seront séparés en parts égales au moment d'une rupture. Ces données sont corrélées par l'enquête réalisée par Belleau et al.²² Cette dernière constate que « près de 50 % des conjoints en union libre ne connaissent pas les règles de droit qui les concernent ». Cette forte croyance du « mythe du mariage automatique », telle que définie par Belleau est alarmante, car les couples, se pensant protégés, ne se préparent pas aux conséquences d'une éventuelle rupture. Et dans la mesure, où les écarts de revenus entre les hommes et les femmes varient grandement d'un couple à l'autre, d'une région à l'autre, et que « 42 % des conjointes gagnent nettement moins que leurs conjoints » selon l'étude de Belleau, en cas de rupture, les femmes sont nettement plus à risque de s'appauvrir.

Par ailleurs, l'étude révèle aussi que les raisons invoquées par les conjoint.es en union libre pour ne pas se marier sont multiples et qu'elles ne sont pas d'ordre juridique. C'est près de 25% des répondant.es en union libre qui déclarent qu'un des conjoint.es souhaiterait ou aurait souhaité se marier, alors que l'autre s'y refuse. « Dans ce dernier cas de figure, 8 fois sur 10, c'est l'homme qui ne souhaite pas se marier. Pour ces couples, l'union de fait constitue une situation par défaut plutôt qu'un choix libre et éclairé pour l'un des partenaires. »

L'adhésion volontaire, appelée aussi l'*opting-in* et son inefficacité

Le principe d'adhésion volontaire, par le biais d'un contrat d'union de fait, proposé par le Comité, n'est pas une réelle innovation puisqu'il correspond dans les faits à l'actuel contrat de vie commune. Une entente qui permet de définir les obligations de chaque conjoint.e, vivant en union libre, et de prévoir par exemple, ce qu'il adviendra des biens et des enfants en cas de séparation. En 2013, un sondage CROP commandé par la Chambre des notaires, révèle que les Québécois et Québécoises semblent conscient.es que leur niveau de préparation est inadéquat pour faire face à leurs obligations de conjoint.es de fait en cas de séparation. En dépit de ce constat éloquent, on observe que la proportion de conjoint.es de fait ayant signé un contrat de vie commune est relativement faible, 19% dont seulement 11% notarié. Ce faible recours au contrat de vie commune est aussi confirmé par la recherche de Belleau et al. :

« En effet, dans l'ensemble, moins de 8 % des conjoints de fait disent avoir rédigé un tel contrat. La durée de vie commune semble influencer très légèrement cette décision. Parmi les répondants ayant 3 ans ou moins de vie commune, seulement 5 % ont fait un tel contrat. Les plus nombreux à avoir signé ce type d'entente se retrouvent parmi ceux qui ont 10 ans de vie commune et plus ».²³

Selon notre hypothèse, la sous-utilisation de cet outil résulte d'un manque d'information, mais également de multiples barrières d'ordre social, affectif et financier. Un sondage réalisé en 2015, par l'Autorité des marchés financiers (AMF), révélait que 35 % des Québécois et Québécoises se disaient peu ou pas du tout à l'aise de parler d'argent et de finances personnelles en général. Le sujet de l'argent est encore un tabou dans la société québécoise, il est donc certain que discuter des arrangements financiers à prévoir en cas d'une éventuelle séparation est loin d'être évident. De plus, la socialisation différenciée entre les hommes et les femmes a des impacts sur leur vision et leur conception de l'amour, de la vie de couple, de la gestion de l'argent : les hommes sont souvent plus encouragés à se préoccuper des questions d'argent et d'économie, tandis que les femmes sont amenées à s'en désintéresser²⁴. Par ailleurs, les rapports de pouvoir présents au

²² Belleau H. & Al. (2017), *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche, Première partie : le couple, l'argent et le droit*

²³ Belleau H. & Al. (2017), *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche, Première partie : le couple, l'argent et le droit*

²⁴ Relais-femmes (Juin 2007), *Femmes, argent et économie : on est loin du compte !*

sein des couples, notamment en raison de disparités de revenus et d'une socialisation différenciée, sont un enjeu dans la négociation d'un tel contrat. Un contrat dans lequel est absent le principe de la solidarité familiale pourrait s'avérer inéquitable pour les conjoint.es. Enfin, le coût financier que revêt une telle démarche si l'on décide de le rédiger avec l'aide d'un notaire est probablement un autre obstacle non négligeable.

Face à ces constats, il nous semble illusoire de croire que le contrat d'union de fait ou tout autre outil s'apparentant au contrat de vie commune puisse assurer une protection à l'ensemble des conjoint.es de fait, notamment pour les femmes qui sont encore aujourd'hui économiquement plus désavantagées.

La prestation compensatoire conjugale : un exercice complexe qui n'en vaut pas la chandelle

À première vue, la proposition d'une prestation compensatoire conjugale semblerait représenter un petit gain pour les conjoint.es de fait, puisque rien n'est réellement prévu en cas de séparation sur le plan juridique, hormis le recours sur le principe d'enrichissement injustifié dans certains cas.²⁵ Cette prestation compensatoire n'est cependant pas un concept nouveau, car il s'apparente au recours qui peut être intenté par l'un des conjoint.es marié.es ou uni.es civilement lors d'un divorce, d'une séparation, ou d'un décès pour obtenir une compensation monétaire ou un droit sur des biens, dans le cas où la personne aurait contribué à enrichir le patrimoine de son/sa conjoint.e pendant le mariage ou l'union civile.

Selon les travaux de Saint-Pierre Harvey, la prestation compensatoire ne fait pas l'unanimité dans la communauté juridique depuis sa mise en place, même si à l'origine elle avait été adoptée pour rétablir les injustices découlant du mariage en séparation de biens lors d'un divorce. Le recours repose sur une interprétation jurisprudentielle restrictive qui rend son application complexe et il peine à rétablir un équilibre dans les conséquences économiques du divorce. De plus, l'adoption du patrimoine familial en 1989, un partage réel des acquis du couple durant le mariage, a relégué ce dispositif en second plan²⁶.

Si la prestation compensatoire a si peu de succès et qu'elle semble être un recours juridique ardu pour les couples mariés ou unis civilement, pourquoi en serait-il différent pour les couples vivant en union de fait? D'autant plus, Saint-Pierre Harvey a démontré l'interdépendance entre la prestation compensatoire et le partage du patrimoine familial, à travers l'analyse de jugements rendus en la matière. Dans quelle mesure la prestation compensatoire conjugale pourrait-elle s'appliquer sans patrimoine familial?

D'autre part, nous jugeons que ce recours juridique est potentiellement défavorable pour les femmes, dans la mesure où elles sont encore, au Québec, majoritairement défavorisées économiquement par rapport aux hommes, tant au niveau de l'emploi que du travail invisible. En plus de s'appauvrir au moment d'une séparation, elles devront démontrer au juge qu'elles se sont aussi appauvries durant l'union au profit de leur conjoint.e, en faisant la preuve du lien entre leur contribution et l'enrichissement de leur conjoint.e. Selon nous, il s'agit d'un double fardeau, juridique et économique qui reposera essentiellement sur les femmes. Bien que le Comité ait proposé la mise en place de lignes directrices formelles pour faciliter la détermination de la

²⁵ L'enrichissement injustifié (ou enrichissement sans cause) permet à l'un des conjoints de récupérer une somme d'argent, dans le cas où l'un des conjoints de fait se serait enrichi aux dépens de l'autre conjoint (Définition tirée du site internet www.informelle.osbl.ca)

²⁶ Saint-Pierre Harvey, L. (2018), *Prestation compensatoire et union de fait en droit québécois : étude critique d'un discours judiciaire binaire*, Mémoire soumis à l'Université McGill comme exigence partielle de la maîtrise en droit.

prestation compensatoire et ainsi éviter la judiciarisation des dossiers en matière familiale, les imprécisions de cette proposition ne nous permettent pas de l'analyser dans son intégralité.

De plus, un tel processus pourrait aussi s'avérer dangereux pour les femmes victimes de violence conjugale, comme le mentionne le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, car il augmenterait l'impact du contrôle économique qu'elles peuvent subir de la part de leurs conjoints.

Nous considérons donc que les mesures proposées par le Comité sont insuffisantes pour offrir une réelle protection au couple vivant en union de fait, et nous vous proposons les recommandations suivantes en ce qui concerne les conjoint.es de fait :

Recommandation 4 :

Nous recommandons au Comité d'accorder des protections juridiques aux conjoint.es de fait qui s'apparentent à celles des couples mariés (patrimoine familial, pension alimentaire, etc.), après une durée de vie commune significative, et sur la base du principe de solidarité familiale.

Recommandation 5 :

Nous recommandons également au Comité d'évaluer la possibilité de mettre en place une option de retrait pour conserver des distinctions entre le mariage et l'union de fait, dans une perspective de libre choix. Cette possibilité devrait faire l'objet d'une étude spécifique, sur la base d'une ADS+ pour s'assurer que la mesure développée soit adéquate.

Recommandation 6 :

Nous recommandons au Comité de réviser et de préciser les lignes directrices entourant le mécanisme juridique de la prestation compensatoire conjugale, un recours que nous jugeons complémentaire aux protections mentionnées dans la recommandation 4.

3.2 LA PARENTALITÉ

La protection des conjoint.es de fait et de leurs enfants

La proposition du Comité d'instituer un régime parental obligatoire reconnaissant que les parents d'un même enfant ont des obligations mutuelles l'un envers l'autre, peu importe qu'ils soient mariés ou non, ne nous satisfait pas, puisqu'elle fait fi de la réalité des conjoint.es de fait sans enfant. La reconnaissance juridique d'une seule portion des conjoints.es de fait, soit les conjoint.es avec enfant, viendrait complexifier inutilement le droit de la famille en traitant différemment deux catégories de conjoint.es de fait. De plus, les conjoints de fait sans enfant demeureraient majoritairement sans protection aucune en cas de séparation, car, comme on l'a vu plus avant, l'usage du contrat de vie commune n'a jamais connu de succès.

Bien sûr, la proposition du Comité serait un gain pour la majorité des femmes vivant en union de fait et qui ont des enfants, car cela encouragerait un partage des responsabilités équitables entre les conjoint.es et certains droits au moment d'une éventuelle séparation. Une avancée non négligeable puisqu'encore aujourd'hui, lors d'une séparation, ce sont le plus souvent les femmes, chez les couples conjoints de fait qui s'appauvrissent : 43 % de celles qui ont vécu une rupture ont vu le revenu de leur ménage baisser substantiellement contre 15 % des hommes, selon des données de 2005 de l'Enquête nationale sur la santé de la population de Statistique Canada.

Cependant, la confusion quant au statut de conjoint.e de fait ne serait pas que reconduite, mais ainsi augmentée. Afin de mettre fin à cette confusion et injustice, il importe plutôt d'harmoniser le statut de conjoint.e sur les plans fiscal, social et juridique de même qu'étendre aux conjoint.es de fait des protections réservées actuellement aux conjoint.es mariés.

La solidarité familiale et la sensibilisation-éducation au sujet du partage équitable des charges familiales entre conjoint.es

Le Comité propose d'assujettir les parents d'un enfant commun à charge, lorsqu'ils font vie commune, à l'obligation de contribuer en biens ou en services, aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives. Sur cette question, il nous semble que le rôle de l'État en est aussi un de sensibilisation-éducation. Ici encore, l'ADS+ serait très utile pour soutenir les couples, mariés ou non, avec ou sans enfant, dans la manière dont ils peuvent contribuer équitablement aux charges de la famille, et ce, en s'appuyant sur un principe de solidarité familiale.

L'État pourrait développer des campagnes de sensibilisation-éducation pour outiller les femmes et les hommes à négocier et adopter des pratiques financières qui favorisent un partage équitable des charges familiales entre les conjoint.es qu'ils aient ou non des enfants. Une analyse différenciée selon le sexe et intersectionnelle (ADS+) révèle notamment que les salaires des femmes sont, encore aujourd'hui, plus bas que ceux des hommes, que les salaires des femmes noires sont encore plus bas que ceux des femmes blanches et que les personnes vivant avec un handicap ont encore rarement la possibilité de décrocher un emploi, que les femmes retraitées sont moins bien nanties que les hommes à la retraite (à cause de leurs salaires plus bas, des arrêts de travail salarié pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche malade, etc.) pour ne donner que ces exemples. À ce chapitre, une ADS+ associée à une analyse féministe révélerait aussi que la socialisation différenciée des filles et des garçons, conjuguée aux inégalités genrées en emploi, ont pour effet de favoriser généralement les hommes quand vient le temps de négocier le partage de biens matériels ou de charges importantes, de sorte que toute sensibilisation-formation impliquant un processus de négociation dans un couple hétérosexuel devrait tenir compte de ce déséquilibre.

En effet, une telle campagne de sensibilisation devrait suggérer une prise en compte de l'écart de salaire, du partage des revenus et des dépenses au sein du couple, du partage du travail domestique (soins aux enfants avec ou sans handicap, ménage, achats pour la maison et les enfants, accompagnement aux rendez-vous pour soins de santé, accompagnement aux activités de loisir et de sport et charge mentale rattachée à la planification et la réalisation de ces tâches et travaux), du travail de proche aide envers ami.es et familles de chaque conjoint dans le calcul d'un partage équitable des charges familiales entre les conjoint.es.

La protection et l'attribution de la résidence familiale : des exemples de situations particulières à approfondir

La résidence familiale demeure un investissement important voir majeur dans la vie d'une personne et d'un couple. Tel que mentionné précédemment, encore aujourd'hui, il n'est pas rare que la répartition des coûts dans un couple s'effectue de la façon suivante: les femmes paient les frais de service (épicerie, électricité, vêtements, etc.) et les hommes l'hypothèque ou les frais de location de la résidence. Cette façon de faire désavantage grandement les femmes qui ne peuvent bénéficier de l'investissement de la résidence familiale une fois séparée de leur conjoint. Or, le fait d'inclure la résidence familiale au régime de protection serait un gain pour la majorité des femmes

qui ont des enfants et qui vivent en union de fait. Cela assurerait un partage égal de la résidence familiale et du même coup de l'investissement financier s'y rattachant, peu importe la répartition des coûts dans le couple.

Toutefois, il y a des situations spécifiques dont il faudra tenir compte dans cette réforme. Par exemple, comment on dissocie la résidence du couple de l'entreprise familiale de la famille du conjoint quand ladite résidence est sur une ferme? Plusieurs agricultrices ou petites entreprises familiales vivent avec cette réalité. Comment faire dans le cas où une seule personne du couple détient l'immeuble de l'entreprise où se situe aussi le foyer familial? Est-ce que la réforme proposera d'autres alternatives, par exemple une compensation financière?

La prestation compensatoire parentale....

À l'instar de notre position sur la prestation compensatoire conjugale (section sur la conjugalité), nous pensons qu'une prestation compensatoire parentale sera tout autant hasardeuse et complexe, et que le fardeau de la preuve reposera essentiellement sur les femmes.

Nous considérons donc que les mesures proposées par le Comité sous l'angle de la parentalité vont créer encore plus de confusion en établissant deux catégories de conjoint.es de fait. Ainsi, nous vous proposons les recommandations suivantes en ce qui concerne les couples mariés ou vivants en union de fait, avec ou sans enfant :

Recommandation 7 :

Nous recommandons au Comité de procéder au préalable à l'harmonisation des définitions de conjoint.e actuellement différentes sur les plans fiscal, social et juridique.

Recommandation 8 :

Nous recommandons au Comité de prévoir dans la réforme des campagnes de sensibilisation-éducation pour outiller les femmes et les hommes à négocier et adopter des pratiques (partage des frais, partage du travail domestique, entente concernant le calcul de la compensation en cas d'une éventuelle séparation, etc.) qui favorisent un partage équitable des charges familiales entre les conjoint.es ayant ou non des enfants; de telles campagnes devraient à tout le moins être organisées à la suite de modifications ou de réforme en profondeur du droit de la famille.

3.3. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES AVEC LE BEAU-PARENT

Dans sa proposition, le Comité indique « L'enfant devrait avoir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint de son parent afin de maintenir les liens significatifs qui l'unissent à cette personne, à moins que ce ne soit pas dans son intérêt. Le maintien des relations personnelles pourrait prendre différentes formes, par exemple des contacts téléphoniques ou par courriel. »

Face à cette proposition, nous appuyons la position de la FAFMRQ qui est en faveur de ce principe, mais qui stipule formellement qu'il sera important de baliser la notion de « liens significatifs ». Il sera également fondamental de tenir compte de la présence de violence conjugale ou familiale comme le rappelle le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

Recommandation 9 :

Nous recommandons que le Comité fasse primer avant tout l'intérêt de l'enfant et qu'il tienne compte de la présence de violence conjugale ou familiale, avant de décider du maintien des relations avec le beau-parent.

CONCLUSION

Une réforme du droit de la famille est un exercice qui n'a pas lieu fréquemment et qu'il importe d'autant de faire en profondeur. Nous pensons qu'il vaut la peine de prendre le temps pour élaborer une réforme plus large que celle que le Comité a soumise dans la présente consultation. Ce travail devrait être fait en évitant de complexifier davantage le droit qui entoure les unions conjugales.

Le projet de réforme du droit de la famille proposé semble traversé par l'idée que l'égalité est bel et bien atteinte entre les femmes et les hommes, et il ne prend pas en compte l'impact différencié de telles propositions entre les genres. Le projet actuel est trop restreint et manque cruellement de l'éclairage que fournirait une analyse différenciée selon le sexe et intersectionnelle (ADS+) pour s'assurer que les mesures proposées augmentent l'égalité entre les conjoint.es, hétérosexuel.les ou homosexuel.les, immigrant.es ou natifs-natives, avec ou sans handicap, racisé.es ou non... En ce sens, nous proposons de recourir au Secrétariat à la condition féminine pour accompagner le ministère dans l'application de l'ADS+.

Finalement, nous rappelons que le principe de solidarité familiale devrait être au cœur de la réforme et pas seulement l'intérêt de l'enfant : les conjoint.es ne sont pas de simples colocataires, ils portent un projet commun, de sorte qu'ils-elles constituent dès lors une famille.

RECOMMANDATIONS

- 1.** Nous recommandons que le Comité intègre une ADS+ et qu'il fasse appel au Secrétariat à la condition féminine afin de présenter un projet de réforme en matière de droit familial qui tient compte des réalités différenciées entre les hommes et les femmes auxquelles s'ajoutent une multitude de facteurs sociaux, par exemple la classe sociale, la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge ou le fait de vivre avec un handicap de nature physique ou intellectuelle.
- 2.** Nous recommandons que le Comité maintienne les protections actuelles du mariage et de l'union civile, incluant l'obligation alimentaire, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.
- 3.** Nous recommandons que le Comité ne retienne pas la possibilité d'opting-out pour les couples mariés..
- 4.** Nous recommandons au Comité d'accorder des protections juridiques aux conjoint.es de fait qui s'apparentent à celles des couples mariés (patrimoine familial, pension alimentaire, etc.), après une durée de vie commune significative, et sur la base du principe de solidarité familiale.
- 5.** Nous recommandons également au Comité d'évaluer la possibilité de mettre en place une option de retrait pour conserver des distinctions entre le mariage et l'union de fait, dans une perspective de libre choix. Cette possibilité devrait faire l'objet d'une étude spécifique, sur la base d'une ADS+ pour s'assurer que la mesure développée soit adéquate.
- 6.** Nous recommandons au Comité de réviser et de préciser les lignes directrices entourant le mécanisme juridique de la prestation compensatoire conjugale, un recours que nous jugeons complémentaire aux protections mentionnées dans la recommandation 4.
- 7.** Nous recommandons au Comité de procéder au préalable à l'harmonisation des définitions de conjoint.e actuellement différentes sur les plans fiscal, social et juridique.
- 8.** Nous recommandons au Comité de prévoir dans la réforme des campagnes de sensibilisation-éducation pour outiller les femmes et les hommes à négocier et adopter des pratiques (partage des frais, partage du travail domestique, entente concernant le calcul de la compensation en cas d'une éventuelle séparation, etc.) qui favorisent un partage équitable des charges familiales entre les conjoint.es ayant ou non des enfants; de telles campagnes devraient à tout le moins être organisées à la suite de modifications ou de réforme en profondeur du droit de la famille.
- 9.** Nous recommandons que le Comité fasse primer avant tout l'intérêt de l'enfant et qu'il tienne compte de la présence de violence conjugale ou familiale, avant de décider du maintien des relations avec le beau-parent.